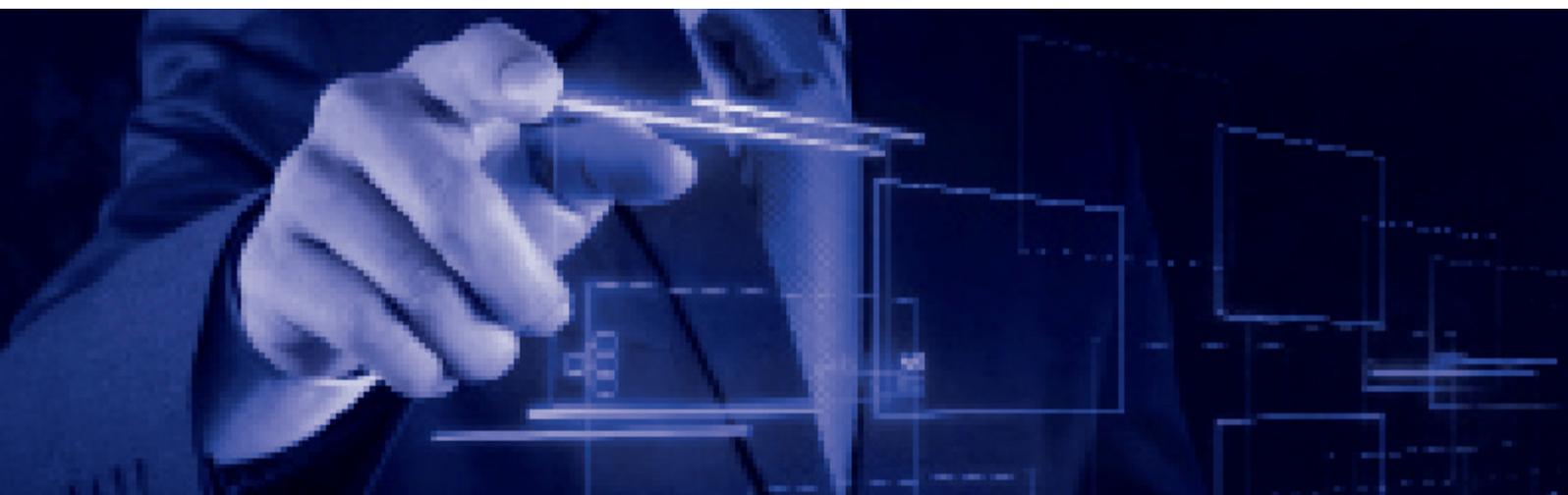


# SCHEMA DIRECTEUR

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2017





# SOMMAIRE

A.	DELIBERATION .....	4
B.	RAPPORT .....	6
	I. CADRE JURIDIQUE .....	6
	II. RAPPEL .....	8
	III. LES IMPLANTATIONS DE LA CCI DE MAYOTTE.....	9
	IV. LES EVOLUTIONS .....	14
C.	ANNEXES .....	15



# DELIBERATION

## SCHEMA DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte réunie le 30 Juin 2017

Vu le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 érigeant Mayotte en Département d'Outre-mer.

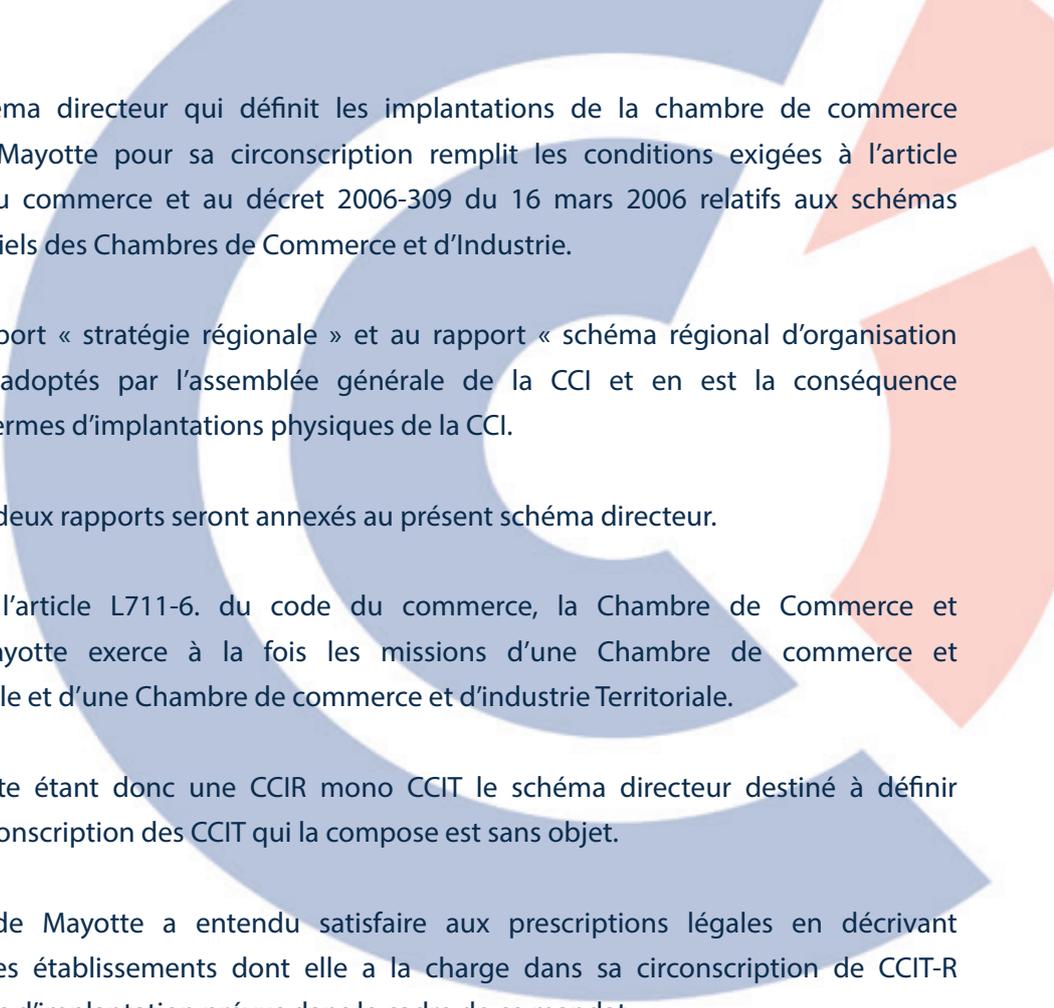
Vu le code du commerce notamment son livre VII et notamment ses articles L.711-6 et L.711-8-2°, R.711-35 et suivants ;

Vu le décret 2006-379 du 27 mars 2006, article 3 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte.

Considérant que les critères de viabilité économique, de justification opérationnelle et de proximité des électeurs prévus par l'article L.711-8 du code du commerce ont été pris en compte dans l'établissement du présent schéma.

Considérant que le présent rapport est compatible avec le Schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation de Mayotte (SRDEEF) approuvé par le Département de Mayotte le 5 juillet 2010.

Approuve le présent projet de schéma directeur.



Ce projet de schéma directeur qui définit les implantations de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte pour sa circonscription remplit les conditions exigées à l'article L711-8 du code du commerce et au décret 2006-309 du 16 mars 2006 relatifs aux schémas directeurs et sectoriels des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Il fait suite au rapport « stratégie régionale » et au rapport « schéma régional d'organisation » précédemment adoptés par l'assemblée générale de la CCI et en est la conséquence directe traduit en termes d'implantations physiques de la CCI.

C'est pourquoi ces deux rapports seront annexés au présent schéma directeur.

Conformément à l'article L711-6. du code du commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte exerce à la fois les missions d'une Chambre de commerce et d'industrie Régionale et d'une Chambre de commerce et d'industrie Territoriale.

La CCIR de Mayotte étant donc une CCIR mono CCIT le schéma directeur destiné à définir le nombre et la circonscription des CCIT qui la compose est sans objet.

Toutefois la CCI de Mayotte a entendu satisfaire aux prescriptions légales en décrivant dans ce schéma les établissements dont elle a la charge dans sa circonscription de CCIT-R ainsi que ces projets d'implantation prévus dans le cadre de ce mandat.

En application de l'article R.711-39 du code de commerce, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte transmet au Préfet le présent projet de schéma directeur ainsi que les deux rapport joints en annexe.

Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté du ministre portant décision d'approbation.

# B RAPPORT

## I. CADRE JURIDIQUE

- Le cadre législatif :

L'article L.711-8 du code du commerce donne mission aux Chambres de commerce et d'industrie de Région d'établir une stratégie régionale dans les termes suivants :

Article L711-8

Modifié par LOI n°2016-298 du 14 mars 2016 - art. 1

Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France qui leur sont rattachées. Elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l' article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales. Dans des conditions définies par décret, les chambres de commerce et d'industrie de région exercent leur activité en valorisant les compétences existant dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou dans les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France de leur circonscription.

A ce titre, elles :

1. Elaborent et votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions opposable aux chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie et de ce schéma ;
2. Etablissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un schéma directeur opposable qui définit le nombre et la circonscription des chambres

territoriales locales et départementales d'Ile-de-France dans leur circonscription en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales, ainsi que du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques ;

Dans une CCI régionale (CCIR) disposant de plusieurs CCI territoriales (CCIT), ce schéma directeur a pour vocation de définir la cartographie des compagnies consulaires en région en fixant le nombre et la circonscription des CCIT ou CCID.

Ce schéma s'impose auxdites CCIT et CCID.

Tel n'est pas le cas des CCIR des DOM qui sont mono CCIT, CCIR et CCIT étant la même compagnie disposant d'un organe délibérant unique et donc d'une organisation unique. Toutefois la CCI de Mayotte a souhaité satisfaire à l'exigence de l'article 711-8 en rappelant les établissements dont elle assure la gestion.

Il est toutefois rappelé la partie réglementaire relative au schéma directeur :

• Le cadre réglementaire :

#### Article R711-35

Modifié par Décret n°2016-1894 du 27 décembre 2016 - art. 1

Le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région, défini au 2° de l'article L. 711-8, détermine les limites administratives des chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées et, le cas échéant, celles des délégations des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Le schéma directeur est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères mentionnés aux articles L. 711-8 et R. 711-18 et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque ce dernier a été adopté.

#### Article R711-36

Modifié par DÉCRET n°2015-840 du 8 juillet 2015 - art. 1-2°)

Ne peuvent figurer dans le schéma directeur que les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont la circonscription correspond au moins à un département ou, à défaut, dont le nombre de ressortissants mesuré par l'étude économique mentionnée à l'article R. 713-66, et qui a été remise au préfet en vue du dernier renouvellement général, est égal ou supérieur à 10 000.

#### Article R711-37

Modifié par Décret n°2016-1894 du 27 décembre 2016 - art. 1

Le schéma directeur peut prévoir, dans le respect des conditions définies à l'article R. 711-36, la fusion de chambres de commerce et d'industrie territoriales dont les circonscriptions sont limitrophes mais qui appartiennent à des régions différentes.

La fusion est inscrite dans les schémas directeurs établis et adoptés par les chambres de région intéressées.

#### Article R711-38

Modifié par Décret n°2016-1894 du 27 décembre 2016 - art. 1

Le projet de schéma directeur est adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Il est transmis, accompagné du rapport mentionné à l'article R. 711-35, à l'autorité de tutelle et à CCI France, dans un délai d'un mois après son adoption.

Si le schéma directeur n'a pu être adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région ou a été adopté sans que les dispositions du présent code aient été respectées, la chambre de commerce et d'industrie qui ne répond pas aux critères fixés à l'article R. 711-36 peut être fusionnée avec une chambre limitrophe, ou transformée en chambre de commerce et d'industrie locale, par décret pris sur proposition du ministre chargé de la tutelle du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

## II. RAPPEL

Les implantations de la CCI de Mayotte ne sont, bien entendu, que le résultat de la politique menée par la CCI et de la stratégie qui en découle. Ils sont également fonction de l'organisation des missions.

Il convient donc de rappeler que le présent schéma fait suite :

- A la stratégie régionale adoptée par l'assemblée générale de la CCI de Mayotte préalablement et dont le rapport fera l'objet de l'annexe 1 du présent schéma directeur.
- Au schéma régional d'organisation des missions adopté par l'assemblée générale de la CCI de Mayotte préalablement et dont le rapport fera l'objet de l'annexe 2 du présent schéma directeur.

Les implantations de la CCI de Mayotte sont aussi et seront à l'avenir fonction d'orientations qui impacteront sur leur nécessité et opportunité. C'est pourquoi certaines de ces orientations seront mentionnées en partie IV du présent schéma.

### III. LES IMPLANTATIONS DE LA CCI DE MAYOTTE

La CCI de Mayotte dispose des implantations suivantes, sur le territoire de sa circonscription correspondant au département de Mayotte

#### 1. Le siège de la CCI :



Le siège de la CCI Mayotte est situé dans des locaux sis à MAMOUDZOU Place Mariage dans un bâtiment en copropriété avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Chambre d'Agriculture qui y ont également installé leur siège.

L'accompagnement individuel, la mise à disposition des outils et services du réseau ainsi que la formation se dérouleront à Mamoudzou, dans un lieu dédié à l'entrepreneuriat, à côté du siège historique : la maison de l'entreprise. La CCI est locatrice du bâtiment dédié à la dite activité. Les négociations sont en cours avec la SIM pour devenir propriétaire de cet outil flambant neuf et moderne qu'elle a réalisé.

Les pôles et services suivants sont situés au siège de la CCI et à la maison de l'entreprise :

- Direction générale
- Un Pôle Ressources fonctionnelles
- Un Pôle développement économique comprenant notamment

Service Formalités :

Centre de formalités des entreprises

Formalités internationales

Formalités Apprentissage :

Enregistrement des contrats

Taxe d'apprentissage

Espace entreprendre

Animation économique

Développement durable

International

- Un Pôle Formation avec en particulier :  
Le service formation continue  
Le pôle école-entreprise.

Le siège et la maison de l'entreprise dispose de 24 collaborateurs salariés.



Hôtel consulaire de la CCI Mayotte



La future « Maison de l'Entreprise »

## 2. Le siège de la CCI :

Outre son siège et la maison de l'entreprise, la CCI de Mayotte exploite les trois établissements suivants :

- Le marché couvert de Mamoudzou :

Cet ensemble immobilier est propriété du Département

Sa gestion est assurée par la CCI suivant contrat de concession de 1998 qui est arrivé à échéance en 2009. Depuis, des avenants ont été signés pour permettre la continuité du service public dans l'attente d'une décision ferme et définitive du Département sur le devenir de l'équipement.

Cet équipement comprend :

- 245 marchands de tissus, de bijoux et d'objets artisanaux
- 22 marchands d'épices 23 marchands de fruits et légumes
- 4 commerces de vente de produits transformables
- 1 coopérative de pêche
- 1 boulangerie
- 45 marchands de tissus abrités dans des stands à l'extérieur du marché couvert
- 23 marchands de friperies

9 salariés de la CCI sont affectés à cette activité



Hôtel consulaire de la CCI Mayotte

- Les pontons de plaisance de Dzaoudzi et de Mamoudzou :

Cet aménagement est propriété du Département

Sa gestion est assurée par la CCI suivant contrat de concession de 1991 qui est arrivé à échéance en 2011.

Ce contrat de concession est très similaire à celui du marché couvert. Conclu en 1991, il est arrivé à échéance en 2011, après un premier avenant en 1995.

Depuis, deux autres avenants ont été conclus, dont le dernier a intégré la gestion du plan d'eau dans sa globalité et prenait fin le 31/12/2014.

Le dernier avenant ayant modifié de façon substantielle le contrat de base, une DSP

provisoire a été sollicitée auprès du département

Pour assurer la continuité du service public, la CCI continue sa gestion mais uniquement sur les pontons.

Les emplacements sont occupés par divers secteurs d'usagers, à savoir, 55 % par les plaisanciers, 25 % par les professionnels de la mer (pêche, plongée, excursion et location), 20 % par les Administrations.

8 salariés de la CCI sont affectés à cette activité

- L'aérogare fret de l'aéroport Dzaoudzi-Pamandzi



Ponton de Dzaoudzi et de Mamoudzou



Il se trouve sur la commune de Pamandzi, près de Dzaoudzi.

La CCI est exploitant de l'activité fret aérien par le biais d'une convention d'occupation temporaire (COT), contractée avec la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte (SEAM).

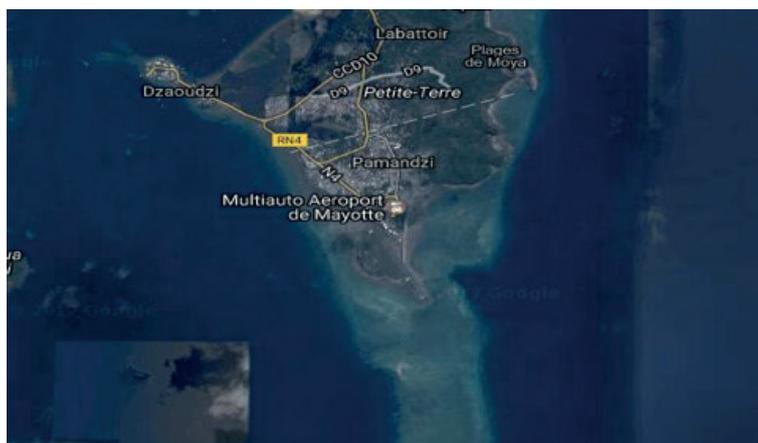
Cette convention d'une durée de sept ans et qui prend fin en 2018, se substitue à la première convention signée directement avec la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

La CCI a construit le hangar et consent des locations aux opérateurs de fret. Ces hangars permettent de gérer la rupture de charge entre le transport terrestre et le transport aérien.

Toutefois la situation devra faire l'objet dans le présent mandat d'une mise au point afin d'une part de clarifier le régime juridique et d'autre part le régime économique pour permettre à la CCI d'apporter aux opérateurs de fret les moyens nécessaires au développement de leur activité qui est stratégique pour Mayotte. Ce sujet sera développé dans le schéma sectoriel « gestion des équipements ».

Il est rappelé par ailleurs que le groupe canadien SNC Lavalin SAS, gestionnaire de l'aéroport, a cédé ses activités en France et donc à Mayotte à compter du 1er janvier 2017 à Edeis, groupe né du partenariat entre la société de participations française Impact Holding, et le fonds d'investissement français Ciclad.

Dans le modèle économique en cours d'étude, la reprise de l'activité en interne induira la reprise des salariés privés déjà affectés à cette tâche et la mise en place d'un management CCI. Au total, le service comptera une dizaine de salariés.



# IV. LES EVOLUTIONS

Les implantations de la CCI de Mayotte ci-dessus décrites ne sont pas figées.

Elles évolueront en premier lieu en fonction de la situation juridique des concessions, AOT et COT en cours. La CCI, comme tout aménageur, a besoin de visibilité et de stabilité juridique pour pouvoir réaliser sereinement les investissements nécessaires.

Elles seront complétées en fonction de la maturation de divers projets envisagés qui seront énoncés et décrits dans le schéma sectoriel « gestion d'équipements » prévu par l'article R 711-41 du code de commerce.

Enfin elles prendront appui sur 3 principes qui sous-tendront l'action de la CCI pendant le mandat 2017 – 2022 à savoir :

- L'observation : il est indispensable de disposer d'un diagnostic du territoire en permanence actualisé afin que les élus de la CCI bénéficient de toutes les données leur permettant d'évaluer et de prioriser les besoins en infrastructures propices au développement économique de Mayotte. La CCI participera à la mise en place d'un observatoire au sein de l'ADIM.
- La digitalisation : Même si Mayotte et sa population ne sont pas en avance en ce domaine, la numérisation des connaissances et la digitalisation des échanges sont un élément incontournable de ce XXI<sup>ème</sup> siècle. La CCI de Mayotte s'inscrit totalement dans la démarche CCI de demain initialisée par CCI France afin de capitaliser sur les leviers qu'offre le numérique pour proposer de nouvelles formes d'échange et de proximité entre les CCI et les entreprises.

De nombreux services et produits permettront une plus grande proximité entre la CCI de Mayotte et ses entreprises ressortissantes, tels que CCI Store , future plateforme de e-services des entreprises de France, le guichet unique devant permettre la dématérialisation complète des formalités d'entreprise , AEF, l'Annuaire des Entreprises de France, le Fichier national de prospection B2B des CCI de France , IDC, Indices de Disparité des dépenses de Consommation, l'outil de référence national pour les études d'implantation des points de vente etc...

Ainsi, au-delà de ses implantations physiques sur le territoire, la CCI de Mayotte se dotera des moyens lui permettant d'être présente chez tous ses ressortissants qui franchiront le pas du numérique et créera ainsi les conditions d'une nouvelle proximité permanente

- La mutualisation : tant la restriction des recettes fiscales que la cohérence vis-à-vis des ressortissants invitent les compagnies consulaires à trouver de nouvelles voies de cohésion et de partenariat génératrices d'économie, mais aussi de plus grande efficacité et de meilleure lisibilité de la part tant de leurs ressortissants que de leurs partenaires.

C'est ainsi qu'au niveau national plus de 30 % des entreprises sont doubles ressortissantes des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA). Ces deux compagnies ont vocation à offrir une grande partie de services de même nature (formalités, conseils, formations...).

En conséquence si des implantations nouvelles devaient être envisagées sur Mayotte pour ce type de service, la raison, la bonne gestion des deniers publics et l'efficacité commandent qu'elles soient étudiées dans le cadre de partenariats inter consulaires.

Pour rappel, la CCI Mayotte, compétente sur tout le territoire et historiquement implantée à Mamoudzou, compte, en fin 2016, près de 7000 ressortissants, soit plus de 65% des entreprises existantes sur le territoire..

Sa nouvelle politique s'inscrit totalement dans la vision du SRDEEF et elle compte prendre toute sa part dans l'élaboration du SRDEII et du SAR.

Longtemps focalisée uniquement sur le développement de ses concessions, la CCI Mayotte entend maintenant devenir l'acteur de premier plan qu'elle doit être du développement économique mahorais.

Les actions de proximité devront dès lors être multipliées pour se rapprocher de ses ressortissants et donner une vision et une cohérence à sa politique.

Face à la rareté des ressources, le déploiement de sites (antennes ou délégations) n'est pour l'heure pas dans les priorités. Il faudra donc composer avec les communes et les intercommunalités pour trouver la dynamique d'actions de proximité et les animations collectives.

Cependant, le développement d'infrastructures à vocation territoriales voir internationales est au cœur de la stratégie de la CCI pour booster l'attractivité économique de l'île. C'est ainsi qu'elle porte sur le très court-terme deux projets ambitieux :

- la technopole qui sera situé à Dombéni
- un hôtel d'entreprise prévu quant à lui dans Mamoudzou.

Ces deux infrastructures viendront compléter son patrimoine immobilier.

---

Liste des annexes en application de l'article L 711-8 du code de commerce :

ANNEXE I : La stratégie régionale de la CCI de Mayotte 2017-2022

ANNEXE II : Le schéma régional d'organisation des missions de la CCI de Mayotte 2017-2022